

Arrêt

n° 56 414 du 22 février 2011
dans l'affaire X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité togolaise et d'origine mina.

Selon vos déclarations, vous avez quitté votre pays le 17 février 2009 et êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une première demande d'asile au Royaume le 20 février 2009.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre votre père ainsi que deux prêtres vaudous après que vous ayez refusé de prendre la succession de prêtresse vaudou laissée vacante par le décès de votre mère.

Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat en date du 18 février 2010. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n° 44 255 du 28 mai 2010, confirmé la décision du Commissariat général.

Le 22 juillet 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile, et vous apportez à l'appui de celle-ci les documents suivants : un courrier dactylographié à l'en-tête de l'Eglise Protestante des Assemblées de Dieu, daté du 29 juin 2010 et signé par le Pasteur A.C. ainsi qu'une lettre manuscrite de votre frère datée du 21 mai 2010.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition du 13 octobre 2010, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugiée ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Soulignons, d'emblée, que dans son arrêt n°44255 du 28 mai 2010, le CCE avait considéré que vous pouviez vous installer ailleurs dans votre pays et obtenir l'aide de vos autorités nationales. Cette décision possède l'autorité de la chose jugée. Il y a donc lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les motifs exposés ci-dessous.

Force est de constater que les éléments mentionnés dans les deux courriers (documents n° 1 et 2 de la farde inventaire), à savoir les recherches dont vous feriez l'objet de la part de votre père et de deux prêtres vaudous sont des faits déjà invoqués par vous à l'appui de votre première demande d'asile. Or, concernant ces faits allégués, à les supposer établis, le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que vous n'établissiez pas que vous aviez des raisons de craindre d'être persécutée ou que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays. De plus, dans les deux cas, il s'agit de pièces de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance.

Vous présentez en outre, lors de votre audition par le Commissariat général, un document médical délivré en Belgique attestant du fait que vous souffrez de lombalgies (voir document n° 3 de la farde inventaire). Vous déclarez que ces lombalgies résultent de mauvais traitements que vous a fait subir votre mère parce que vous fréquentiez l'église protestante (voir audition CGRA du 13/10/10, p. 4). S'il est vrai que l'attestation médicale confirme vos problèmes médicaux, elle ne permet cependant pas d'en déterminer les circonstances ou les causes.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'arrêt du 28 mai 2010 ni à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation du principe général de bonne administration ; l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte entrepris au regard de la situation prévalant au Togo. Elle fait valoir qu'il est en réalité difficile d'obtenir une protection effective contre les prêtres

Vaudou au Togo et cite à l'appui de son argumentation un article publié sur internet intitulé « Togo : victoire contre les prêtres vaudous », dont une copie est jointe à la requête. Elle affirme que la requérante ne pourrait pas davantage s'installer dans une autre partie du pays dès lors que 60% de la population pratique le culte vaudou et que les violations des droits de l'homme liées aux pratiques du vaudou au Togo sont « légion ».

2.3 Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre suffisamment en compte les documents qu'elle produit.

2.4 Elle fait valoir que les craintes de la requérante sont liées à sa religion. Elle souligne que les mesures qu'elle redoute revêtent les caractéristiques d'une persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et cite à l'appui de son argumentation la Position commune de l'Union européenne 96/196/JAI, du 4 mars 1996 concernant l'application harmonisée du terme « réfugié ».

2.5 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1 La partie requérante joint à sa requête un courrier du Pasteur Akakpo Christophe de l'Eglise protestante de l'Assemblée de Dieu.

3.2 Aux termes de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Le Conseil observe que le document précité correspond aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

3.5 La partie requérante joint également à sa requête un article intitulé « Togo : victoire contre les prêtres vaudous », publié le 4 novembre 2010 sur le portail d'information de l'association « Genre en action ».

3.6 Dans le cas d'espèce, indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du contexte prévalant au Togo. Elle est par conséquent prise en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.3 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la possible protection des autorités. La partie défenderesse constate que la seconde demande d'asile de la requérante est fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa première demande et se réfère à la motivation de l'arrêt n° 44 255 pris le 28 mai 2010 par le Conseil dans le cadre de cette première demande. Elle constate que cet arrêt, dont elle rappelle l'autorité de chose jugée, est fondé sur le constat que la requérante n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales et que les nouveaux éléments déposés à l'appui de la seconde demande d'asile de la requérante, ne sont pas de nature à mettre en cause cette motivation. La partie requérante se fonde sur des informations recueillies sur internet pour affirmer qu'il n'existe en réalité pas de possibilité d'obtenir de protection effective auprès des autorités togolaises contre les prêtres Vaudou.

4.4 Conformément à l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que, ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.5 En l'espèce, la requérante invoque des craintes à l'égard de sa famille et de responsables du culte Vaudou. Il convient donc d'apprécier s'il peut être démontré que les autorités togolaises ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions que la requérante craint et, en particulier, qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

4.6 La partie requérante soutient, en termes de requête, que les autorités togolaises n'ont pas la capacité d'offrir une protection effective aux victimes de pratiques forcées du culte Vaudou. Elle dépose un article à l'appui de son argumentation dont il ressort que de nombreuses fillettes ont été soumises à des mauvais traitements, dont des viols, dans les couvents où elles ont été placées et que ce n'est qu'au terme de trois années de négociation que les autorités togolaises ont obtenu que les fillettes initiées puissent poursuivre leur scolarité.

4.7 La partie défenderesse ne répond pas à ces arguments. Elle ne conteste pas la fiabilité de cette information et se contente de se référer à l'autorité de la force jugée de l'arrêt clôturant la première demande d'asile de la requérante. Le Conseil n'est pas convaincu par son argumentation. Cet arrêt est en effet essentiellement fondé sur le constat que la requérante n'a pas suffisamment sollicité la

protection de ses autorités. En revanche, il n'apparaît pas que, devant le premier juge, les parties aient porté le débat sur la capacité des autorités togolaises à assurer une réelle protection à leurs ressortissants et le dossier administratif ne contient aucune information de nature à éclairer le Conseil sur cette question.

4.8 Il appartient, certes, à la partie requérante de démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales et la circonstance qu'elle se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération. Le Conseil rappelle toutefois que cet élément n'est pas le seul et que l'examen des possibilités de protection d'un demandeur d'asile par ses autorités nationales nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause.

4.9 Or, dans sa requête, la partie requérante invoque un événement récent qui tend à démontrer que les autorités togolaises sont effectivement démunies face au pouvoir du clergé vaudou. Le Conseil estime que cet élément, qui n'a pas pu être porté à la connaissance des instances d'asile saisies de la première demande d'asile de la requérante, est de nature à porter un éclairage nouveau sur l'examen des possibilités de protection offertes par les autorités togolaises. La partie défenderesse ne déposant quant à elle aucune information objective de nature à l'éclairer sur l'effectivité de la protection offerte par les autorités togolaises, le Conseil estime qu'en l'état du dossier, l'analyse d'une source unique ne lui permet pas de se forger une conviction à cet égard.

4.10 Enfin, l'acte entrepris ne se prononce pas sur la crédibilité des faits. Le Conseil constate pour sa part que la date de naissance du fils de la requérante en Belgique paraît peu compatible avec la chronologie de son récit. Aucune question n'a cependant été posée à la requérante à ce sujet.

4.11 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.12 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (X) rendue le 18 octobre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE